

MAIRIE DE
BARENTINOPPOSITION A LA DECLARATION PREAMBULE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | |
|---|---|
| Demande de déclaration préalable déposée le 19/12/2025 et affichée le 22/12/2025 | |
| Par : | CONSEIL Michel |
| Demeurant à : | 230 Rue Rosa Bonheur 76360 BARENTIN |
| Représentée par : | |
| Nature des travaux : | Implantation d'une clôture (panneaux métalliques à maille rigide, d'une hauteur de 1,50 m, de teinte gris anthracite avec lamelles d'occultation en limite séparative.) |
| Adresse du terrain : | 230 Rue Rosa Bonheur 76360 BARENTIN |
| Références cadastrales: | AH0202 |

N° DP 076 057 25 00150 -
2025/654Surfaces de plancher
autorisées :0 m²Destination :
Logement**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la déclaration préalable susvisée;
 VU les plans et documents joints à la demande;
 VU le code de l'urbanisme;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021.

VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone 1AU;

VU le permis d'aménager n° PA 76 057 19 C0001 délivré le 15/11/2019 à la société LES TERRAINS NORMANDS représentée par M. Alain DEMOULINS 525 avenue Henri Dunant 76230 Bois-Guillaume;

VU la décision modificative du PA 76057 19 C0001en date du 20/12/2019.

Considérant que l'article 11 - Aspect extérieur du règlement de lotissement précise que "s'il est prévu les clôtures (...), elles) auront des mailles 10 cm par 10 cm minimum en partie basse (...)

Considérant que le règlement du PLU précise que "les soubassements sont interdits."

Considérant le projet présenté identifie un grillage en treillis soudé ne pouvant présenter des mailles de dimension 10 x 10. Le dispositif proposé serait muni de lisses de sous bassement béton comme visible sur les photos jointes au dossier.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **05 JAN. 2026**

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.